

## Relations avec les États membres et associé de l'AELE non candidats à l'adhésion (Bruxelles, 9 septembre 1971)

**Légende:** Le 9 septembre 1971, le secrétariat général du Conseil rédige un document interne qui définit les relations à entretenir avec les États membres et associé de l'AELE non candidats à l'adhésion aux Communautés européennes, traitant principalement les questions relatives à la Convention de Stockholm, aux accords de commerce multilatéral et aux accords d'association.

**Source:** Relations avec les États membres et associés de l'AELE non candidats à l'adhésion, Doc. interne n° 531. Secret. Bruxelles: Secrétariat général du Conseil, 09.09.1971. 9 p.

Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Fonds CEE et CEEA, CM2. CM2 1972. Dossier concernant les accords entre la CEE et les États de l'AELE non candidats de l'adhésion (Autriche, Islande, Portugal, Suède, Suisse). Signés le 22.07.1972., CM2/1972-1590.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/relations\\_avec\\_les\\_etats\\_membres\\_et\\_associe\\_de\\_l\\_aele\\_non\\_candidats\\_a\\_l\\_adhesion\\_bruxelles\\_9\\_septembre\\_1971-fr-2e6479f9-bdd1-4207-bf9d-d1f4ad2e7da6.html](http://www.cvce.eu/obj/relations_avec_les_etats_membres_et_associe_de_l_aele_non_candidats_a_l_adhesion_bruxelles_9_septembre_1971-fr-2e6479f9-bdd1-4207-bf9d-d1f4ad2e7da6.html)

**Date de dernière mise à jour:** 29/11/2013

## Relations avec les Etats membres et associés de l'AELE non candidats à l'adhésion (Bruxelles, 9 septembre 1971)

Objet : Unicité ou multiplicité des instruments à conclure avec les pays de l'AELE non candidats à l'adhésion

Conformément au mandat donné par le Comité des Représentants Permanents au Service juridique du Conseil, la présente note a pour objet d'examiner la question de savoir si les arrangements envisagés avec les pays de l'AELE non candidats à l'adhésion

- peuvent faire l'objet d'un instrument unique,
- doivent faire l'objet de plusieurs instruments séparés.

### I.

1. Il convient de rappeler que le point 14 du Communiqué de La Haye prévoit que "dès que les négociations avec les pays candidats se seront ouvertes, des discussions seront entamées avec les autres pays membres de l'EFTA (AELE) qui le demanderont sur leur position par rapport à la CEE".

2. Dans son avis du 1er octobre 1969, la Commission s'exprimait ainsi :

"Parallèlement aux demandes d'adhésion, et dans la plupart des cas en raison de celles-ci, plusieurs pays européens, notamment parmi les membres de l'AELE, ont fait connaître leur désir d'entrer en négociation avec la Communauté en vue d'établir avec elle des relations particulières. Ainsi, la perspective d'un élargissement éventuel de la Communauté la conduit à affronter le problème de l'organisation économique d'une grande partie de l'Europe."

La Commission ajoutait :

"Bien entendu, les Etats candidats devront dénoncer cette Convention (1) aussitôt que possible. Il apparaît dès lors nécessaire de connaître le sort qui serait réservé aux relations de libre échange existant actuellement entre les Etats candidats et leurs partenaires dans l'AELE."

3. Outre les relations entre les Etats candidats et leurs partenaires dans l'AELE, la Communauté est confrontée avec le problème des relations entre elle-même et ces derniers pays, ainsi que des relations de ces pays entre eux (2).

4. Les premières discussions qui ont eu lieu dans le cadre du Conseil à ce sujet (voir doc. interne n° 497) permettent d'envisager la conclusion d'un ou de plusieurs accords dont le contenu probable peut être ainsi résumé :

- régime des échanges des produits industriels,
- régime des échanges des produits agricoles,
- actions communes en matière de recherche scientifique et technique,
- actions communes en matière de politique économique et monétaire,
- actions communes dans d'autres secteurs.

Alors que les échanges de produits industriels et éventuellement agricoles semblent constituer un objet nécessaire d'accord avec l'ensemble des pays membres de l'AELE non candidats à l'adhésion, les actions communes envisagées dans différents secteurs pourraient éventuellement faire l'objet d'accords avec certains

de ces pays seulement.

5. Dans ces conditions, il se pose le problème de l'unicité de l'instrument par rapport aux pays co-contractants d'une part et aux trois Communautés d'autre part.

Par rapport aux pays co-contractants, la solution de ce problème dépend :

a) du sort réservé à la Convention de Stockholm,

b) de la nature des relations à établir : on peut en effet envisager des relations multilatérales entre toutes les Parties contractantes, dont la Communauté, ou bien des relations entre celle-ci et tous les pays co-contractants (un faisceau de relations bilatérales comme dans le cas de la Convention de Yaoundé), ou bien encore des relations bilatérales différentes entre la Communauté et chacun de ces pays.

Par rapport aux trois Communautés, le problème doit être résolu sur la base des textes des Traités instituant ces Communautés.

## II.

### Sort réservé à la Convention de Stockholm

L'article 234 du Traité CEE est ainsi rédigé :

"Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité, entre un ou plusieurs Etats membres d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent Traité.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent Traité, le ou les Etats membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les Etats membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin, et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les Etats membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent Traité par chacun des Etats membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats membres."

Dans sa communication du 18 juin 1971, relative au Traité d'Helsinki, la Commission affirme :

"Il est évident que la même règle doit s'appliquer aux Conventions conclues par les pays candidats avant l'entrée en vigueur du traité d'adhésion."

On peut avoir des doutes sur l'évidence de cette affirmation. En effet il n'est pas certain que les dispositions de l'article 234, qui visent la situation initiale d'application du Traité de Rome, puissent être appliquées (par analogie ?) à la situation dans laquelle se trouveront les Etats adhérents immédiatement après leur adhésion. Il semble donc nécessaire que cette question soit en tout état de cause expressément réglée dans le traité d'adhésion.

Si toutefois l'affirmation de la Commission était exacte, alors l'obligation pour les Etats candidats de dénoncer la Convention de Stockholm, obligation que la Commission semble considérer comme acquise (cf. avis du 1.10.1969 précité), devrait être imposée comme une des conditions d'adhésion. On notera à cet égard qu'une telle condition, n'a pas été formulée à ce jour.

En admettant qu'effectivement les Etats candidats dénoncent la Convention de Stockholm, la question se poserait de savoir si cette Convention resterait en vigueur entre les autres pays membres de l'AELE, ou si

elle serait également dénoncée par eux.

On peut estimer que la question de savoir si la Convention de Stockholm sera dénoncée par tous les membres de l'AELE ou au moins par ceux d'entre eux qui adhèrent aux Communautés ne sera réglée qu'au vu des arrangements conclus entre la Communauté et les pays AELE non candidats.

Si l'on considère que tous les pays actuellement membres de l'AELE devraient être, par hypothèse, liés par les arrangements à conclure entre la Communauté et les pays membres de l'AELE non candidats, que ce soit à titre de Parties contractantes ou bien à titre d'Etats membres de la Communauté élargie (article 228 CEE), il semble probable que le sort de la Convention de Stockholm sera réglé dans le cadre de ces arrangements mêmes.

### III.

#### Accord de commerce multilatéral

L'article 113 CEE permet à la Communauté de conclure des accords commerciaux, tant bilatéraux que multilatéraux.

De tels accords peuvent porter sur les échanges de tous les produits industriels ou agricoles, à l'exception des produits CECA.

Pour ces derniers, la compétence en matière de politique commerciale relève des Etats membres. Par conséquent, dans la mesure où les échanges de produits CECA seraient visés, les Etats membres devraient participer à la conclusion de l'accord.

Sous cette réserve, un accord commercial peut régler les relations entre la Communauté d'une part et un ou plusieurs Etats tiers d'autre part, ou bien les relations multilatérales entre toutes les Parties contractantes, dont la Communauté.

Un tel accord peut prévoir un organisme chargé de veiller à son bon fonctionnement.

Il peut avoir un caractère évolutif dans les limites du domaine couvert par la politique commerciale.

En revanche il ne peut pas régler des matières qui, d'après le Traité CEE, ne relèvent pas de la politique commerciale, ni prévoir son extension à de telles matières.

### IV.

#### Accords d'association

L'article 238 CEE prévoit :

"La Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité, et après consultation de l'Assemblée.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent Traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 236."

Un accord d'association peut régler les relations entre la Communauté et un Etat tiers. On peut en outre admettre, bien que l'article 238 ne le prévoie pas littéralement, qu'un accord d'association puisse régler les relations entre la Communauté et plusieurs Etats tiers.

En revanche, on peut estimer que la conclusion d'un accord multilatéral visant à régler les relations entre

toutes les Parties contractantes, dont la Communauté, serait peu conforme à l'esprit de l'article 238 qui vise à l'établissement de liens organiques entre la Communauté et son partenaire (éventuellement plusieurs partenaires), mais non pas à faire participer la Communauté à une association complexe dont elle serait l'un des éléments composants. Ceci n'exclut toutefois pas que certaines dispositions d'un accord d'association puissent régler, à titre subsidiaire, des relations entre les Etats qui seraient collectivement associés à la Communauté.

Un accord d'association peut couvrir, outre les matières qui pourraient également faire l'objet d'un accord commercial, toute coopération dans les domaines relevant de la compétence de la Communauté.

Dans la mesure où il serait envisagé de conclure un accord dépassant les limites de ces compétences, les Etats membres devraient également y participer.

## V.

Dans la mesure où il serait envisagé de régler, sur un plan multilatéral, les échanges de produits et, sur un plan bilatéral, certaines autres matières, rien ne s'oppose à ce que soient conclus

- un accord commercial multilatéral auquel participeraient, outre les pays tiers intéressés, la Communauté agissant en vertu de l'article 113 et, dans la mesure où les produits CECA seraient compris, les Etats membres de cette Communauté ; rien ne s'oppose à ce qu'un tel accord commercial contienne des régimes particuliers pour des produits ou pour des pays déterminés ;
- un ou plusieurs accords complémentaires portant sur des matières autres que commerciales relevant de la compétence de la Communauté, et auquel participeraient, outre le ou les Etats tiers intéressés,
- la CEE agissant en vertu de l'article 238,
- éventuellement la CEEA agissant en vertu de l'article 101 ou de l'article 206,
- éventuellement la CECA agissant conformément à l'article 6, par l'intermédiaire de ses institutions.

Dans la mesure où un tel accord contiendrait des dispositions dépassant le cadre des compétences des Communautés, les Etats membres devraient également y participer.

(1) Convention de Stockholm instituant une zone de libre échange, signée le 4 janvier 1960 par l'Autriche, le Danemark, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ; la Finlande est associée à l'AELE en vertu d'un accord signé le 27 mars 1961 ; enfin, l'Islande a adhéré à la Convention de Stockholm le 4 décembre 1969.

(2) Quant au sort des relations entre les Etats candidats membres de l'AELE, on peut considérer qu'il se trouvera réglé par le traité d'adhésion.